

Avant-projet de loi modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifiée comme suit :

Titre	Titre
Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).	Loi sur la protection de la nature et des sites (LPNS).
Art. 1 But ¹ La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science : a. d'assurer la protection et le développement de la diversité du patrimoine naturel et paysager du Canton, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques ; b. de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et les beautés naturelles ; c. de protéger et conserver les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situées ou trouvées dans le canton ; d. de promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature, des monuments et des sites ;	Art. 1 But ¹ Sans changement a. Sans changement b. de ménager l'aspect caractéristique du paysage et les beautés naturelles ; c. abrogé ; d. de promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature ; e. Sans changement f. Sans changement g. Sans changement h. Sans changement

<p>e. de permettre et faciliter la recherche scientifique dans les domaines intéressés ;</p> <p>f. de soutenir et encourager les efforts entrepris dans le même sens par les communes, les personnes physiques ou morales ;</p> <p>g. de favoriser l'interconnexion des biotopes ;</p> <p>h. de définir les zones et régions protégées.</p>	
<p>Art. 4 Définition</p> <p>¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets immobiliers, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.</p> <p>² Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.</p>	<p>Art. 4 Définition</p> <p>¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les territoires et paysages qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.</p> <p>² Sans changement.</p>
<p>Art. 4a Protection des biotopes</p> <p>¹ Sont protégés les biotopes au sens des articles 18 et suivants de la loi fédérale sur la protection de la nature.</p> <p>² Toute construction ou installation portant atteinte à un biotope doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département de la sécurité et de l'environnement.</p> <p>^{2bis} L'obligation de fournir une mesure de compensation ou de remplacement découlant d'une autorisation spéciale prise en vertu de l'alinéa 2 fait l'objet d'une mention au registre foncier sur demande du département.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut déléguer ces autorisations aux communes avec ou sans condition. La délégation ne concerne que les biotopes sis en zone à bâtir au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire qui ne sont ni dans un inventaire fédéral, au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature, ni dans un inventaire cantonal au sens des articles 12 et suivants de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de classement au sens des articles 20 et suivants de la présente loi.</p>	<p>Art. 4a Sans changement</p> <p>¹ Sans changement</p> <p>² Toute construction ou installation portant atteinte à un biotope doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection de la nature et des paysages (ci-après : le département).</p> <p>^{2bis} Sans changement</p> <p>³ Sans changement</p>

<p>⁴ La délégation fait l'objet d'une décision qui sera publiée dans la Feuille des avis officiels.</p>	<p>⁴ Sans changement</p>
<p>Art. 7 Cours d'eau, lacs et marais ¹ Le cours naturel des cours d'eau, les rives des lacs, les marais et les roselières ne peuvent être modifiés sans autorisation du Département de la sécurité et de l'environnement. Le Département de la sécurité et de l'environnement est compétent pour appliquer les dispositions de la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.</p>	<p>Art. 7 Sans changement ¹ Le cours naturel des cours d'eau, les rives des lacs, les marais et les roselières ne peuvent être modifiés sans autorisation du département. Celui-ci est compétent pour appliquer les dispositions de la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.</p>
<p>Art. 10 Mesures conservatoires ¹ En présence d'un danger imminent, le Département de la sécurité et de l'environnement prend les mesures de sauvegarde nécessaires. ² Les municipalités sont tenues de lui signaler immédiatement de tels dangers. ³ Il peut notamment ordonner l'arrêt immédiat des travaux qui porteraient atteinte à l'objet, le cas échéant le rétablissement de son état antérieur.</p>	<p>Art. 10 Mesures conservatoires ¹ En présence d'un danger imminent, le département prend les mesures de sauvegarde nécessaires. ² Sans changement ³ Sans changement</p>
<p>Art. 11 ¹ Si aucune enquête en vue du classement de l'objet au sens des dispositions des chapitres III, section II, et V, section II, ci-après n'a été ouverte dans un délai de six mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci deviennent caduques. En cas de nécessité, le Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie peut prolonger ce délai de six mois au plus.</p>	<p>Art. 11 ¹ Si aucune enquête en vue du classement de l'objet au sens des dispositions du chapitre III, section II ci-après n'a été ouverte dans un délai de six mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci deviennent caduques. En cas de nécessité, le département peut prolonger ce délai de six mois au plus.</p>
<p>Art. 16 Obligation du propriétaire ¹ Le propriétaire ou autre titulaire d'un droit réel sur un objet ou ses abords figurant à l'inventaire a l'obligation d'annoncer au Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie, tous travaux qu'il envisage d'y apporter.</p>	<p>Art. 16 Sans changement ¹ Le propriétaire ou autre titulaire d'un droit réel sur un objet ou ses abords figurant à l'inventaire a l'obligation d'annoncer au département tous travaux qu'il envisage d'y apporter.</p>
<p>Art. 17 Effet de l'inventaire ¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie peut, soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue de classement. ² Aucune atteinte ne peut être portée à l'objet durant l'enquête.</p>	<p>Art. 17 Sans changement ¹ Le département peut, soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue de classement. ² Sans changement.</p>

<p>Art. 23 Effet du classement</p> <p>¹ Aucune atteinte ne peut être portée à un objet classé sans autorisation préalable Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie.</p>	<p>Art. 23 Sans changement</p> <p>¹ Aucune atteinte ne peut être portée à un objet classé sans autorisation préalable du département.</p>
<p>Art. 26 Procédure de décision</p> <p>¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement rend la décision de classement et la publie.</p> <p>² Il informe par avis recommandé les propriétaires, les opposants et les communes de sa décision.</p> <p>³ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable à la décision.</p> <p>⁴ ...</p>	<p>Art. 26 Sans changement</p> <p>¹ Le département rend la décision de classement et la publie.</p> <p>² Sans changement</p> <p>³ Sans changement</p> <p>⁴ Sans changement</p>
<p>Art. 27 Classement</p> <p>¹ La décision de classement a une durée illimitée.</p> <p>² Il ne peut être modifié ou abrogé que pour des motifs impérieux d'intérêt public ou si l'objet qu'il protège ne présente plus d'intérêt du point de vue de la présente loi. Le préavis de la Commission pour la protection de la nature, respectivement la Commission des monuments historiques est nécessaire.</p>	<p>Art. 27 Sans changement</p> <p>¹ La décision de classement a une durée illimitée.</p> <p>² Il ne peut être modifié ou abrogé que pour des motifs impérieux d'intérêt public ou si l'objet qu'il protège ne présente plus d'intérêt du point de vue de la présente loi. Le préavis de la Commission pour la protection de la nature est nécessaire.</p>
<p>Art. 29 Obligations du propriétaire</p> <p>¹ Sous réserve des dispositions découlant des articles 32 à 34 ci-après, l'entretien d'un objet classé incombe à son propriétaire.</p> <p>² Si besoin est, Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le département en charge des monuments, sites et archéologie lui fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.</p>	<p>Art. 29 Sans changement</p> <p>¹ Sans changement</p> <p>² Si besoin est, le département lui fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.</p>
<p>Art. 38 Financement du fonds</p> <p>¹ Ce fonds est alimenté:</p> <p>a. par un crédit annuel prévu au budget de l'Etat;</p> <p>b. par des libéralités et autres prestations.</p> <p>² Il est géré par le Département de la sécurité et de l'environnement.</p>	<p>Art. 38 sans changement</p> <p>¹ Sans changement</p> <p>a. sans changement</p> <p>b. sans changement</p> <p>² Il est géré par le département.</p>
<p>Chapitre IV Protection générale des monuments historiques et des antiquités</p>	<p>Chapitre IV Abrogé</p>

<p>Art. 46 Définition ¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières situés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif. ² Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords. ³ Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.</p> <p>Art. 47 Mesures conservatoires ¹ Lorsqu'un danger imminent menace un tel objet, le département en charge des monuments, sites et archéologie prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde. ² L'article 10, alinéas 2 et 3, est applicable.</p> <p>Art. 48 ¹ Si aucune enquête en vue du classement n'a été ouverte dans un délai de trois mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci deviennent caduques. En cas de nécessité, le Conseil d'Etat peut prolonger ce délai de six mois au plus.</p>	<p>Art. 46 Abrogé ¹ Abrogé ² Abrogé ³ Abrogé</p> <p>Art. 47 Abrogé ¹ Abrogé ² Abrogé</p> <p>Art. 48 ¹ Abrogé</p>
<p>Chapitre V Protection spéciale des monuments historiques et des antiquités</p>	<p>Chapitre V Abrogé</p>
<p>Section I Inventaire</p>	<p>Section I Abrogé</p>
<p>Art. 49 Inventaire ^{14, 16} ¹ Un inventaire sera dressé de tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières situés dans le canton, qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent. ^{1bis} Lorsque cela renforce la compréhension des objectifs de sauvegarde ou lorsque les éléments relèvent de la protection des monuments historiques et des antiquités, des inventaires spécifiques peuvent être réalisés. ² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.</p> <p>Art. 50 Contenu de l'inventaire ¹ L'inventaire comprend:</p>	<p>Art. 49 à 73 : Abrogés</p>

- a. la désignation de l'objet inscrit, le cas échéant de ses abords, de l'intérêt qu'il présente et des dangers qui le menacent;
- b. le cas échéant des photographies et un relevé;
- c. les mesures de protection déjà prises;
- d. les mesures de conservation ou de restauration nécessaires.

Art. 51 **Renvoi** ¹¹

¹ Les articles 14 à 19 de la présente loi sont au surplus applicables par analogie, sous réserve de l'autorité compétente.

SECTION II *CLASSEMENT*

Art. 52 **Classement**

¹ Pour assurer la protection d'un monument historique ou d'une antiquité au sens de l'article 46 de la présente loi, il peut être procédé à son classement par voie de décision assorti au besoin d'un plan de classement.

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Art. 53 **Contenu du classement**

¹ La décision de classement définit:

- a. l'objet classé, le cas échéant ses abords et l'intérêt qu'il présente;
- b. les mesures de protection déjà prises;
- c. les mesures de conservation ou de restauration nécessaires.

Art. 54 **Renvoi** ¹¹

¹ Les articles 22 à 28 de la présente loi sont applicables par analogie, sous réserve de l'autorité compétente.

SECTION III *ENTRETIEN ET CONSERVATION DES
OBJETS CLASSÉS*

Art. 55 **Dispositions générales** ^{11, 12}

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 56 ci-après, les monuments historiques

et les antiquités classés doivent être entretenus par leur propriétaire.

² Les articles 29, alinéa 2, 30 et 31 sont au surplus applicables, sous réserve de l'autorité compétente.

Art. 56 **Participation financière de l'Etat**

¹ L'Etat peut participer financièrement aux fouilles ainsi qu'à l'entretien et à la restauration des monuments historiques et antiquités classés.

Art. 57 ¹⁶

¹ Le département en charge des monuments, sites et archéologie peut réduire ou supprimer les subsides alloués pour des fouilles ou des restaurations lorsque les travaux ont été exécutés de manière non conforme aux conditions prescrites.

Art. 58 **Délégation de compétence**

¹ L'Etat peut confier l'entretien et la restauration d'objets protégés aux communes, à des personnes physiques ou morales poursuivant les buts définis à l'article premier.

² Il peut accorder des subventions pour couvrir tout ou partie des frais découlant de cette tâche.

Art. 59 **Dispositions spéciales**

¹ Les dispositions spéciales pouvant figurer à la décision de classement sont réservées.

SECTION IV

*FONDS CANTONAL DES
MONUMENTS HISTORIQUES*

Art. 60 **Fonds**

¹ Pour assurer le financement des tâches incombant à l'Etat en matière de conservation des monuments historiques et des antiquités, il est créé un «Fonds cantonal des monuments historiques».

Art. 61 **Financement du fonds¹⁶**

¹ Ce fonds est alimenté par:

a. un crédit annuel prévu au budget de l'Etat;

b. des libéralités et autres prestations.

² Il est géré par le département en charge des monuments, sites et archéologie.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 62 **Mention du classement au registre foncier**

¹ Le classement d'un immeuble est mentionné au registre foncier conformément à l'article 962 CCS ^A.

Art. 63 ⁴ ...

Art. 64 **Acquisitions par l'Etat** ²

¹ L'Etat peut procéder par voie contractuelle ou par voie d'expropriation à l'acquisition d'un monument historique ou d'une antiquité.

² La loi cantonale sur l'expropriation ^Aest applicable.

Art. 65 **Droit de préemption**¹⁶

¹ L'Etat a un droit de préemption légal sur les monuments historiques classés.

²...

³ Ce droit doit s'exercer dans un délai de trois mois.

Art. 66 ¹⁶ ...

Chapitre VI **Trouvailles et fouilles**

Art. 67 **Régions archéologiques**¹⁶

¹ Le département en charge des monuments, sites et archéologie détermine les régions archéologiques dans lesquelles tous travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation.

Art. 68 **Signalement des trouvailles** ^{3, 16}

¹ La découverte de toute construction ancienne ou de tout objet archéologique doit être immédiatement signalée au département en charge des monuments, sites et

<p>loi ;</p> <p>2. approuve les inventaires ;</p> <p>3. ...</p> <p>4. tranche les conflits de compétence que pourrait soulever l'application de la présente loi et de ses règlements d'application ;</p> <p>5. prend toutes mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection de la nature, des monuments et des sites ;</p> <p>6. statue sur les demandes de subventions supérieures à Fr. 200'000.-.</p>	<p>5. prend toutes mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection de la nature;</p> <p>6. Sans changement.</p>
<p>Art. 79 Composition</p> <p>¹ La Commission pour la protection de la nature est composée de onze à treize membres, nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Présidée par le chef du Département de la sécurité et de l'environnement, elle comprend notamment le chef du Service des forêts, de la faune et de la nature, le chef du Service de l'aménagement du territoire, le chef du Service des améliorations foncières, le chef du Service des eaux, sols et assainissement, ainsi que quatre membres au moins d'associations privées poursuivant les buts définis à l'article premier.</p>	<p>Art. 79 Sans changement</p> <p>¹ Sans changement</p> <p>² Présidée par le chef du Département de la sécurité et de l'environnement, elle comprend notamment le chef du Service des forêts, de la faune et de la nature, le chef du Service de l'aménagement du territoire, le chef du Service des améliorations foncières, le chef du Service des eaux, sols et assainissement, ainsi que quatre membres au moins d'associations privées poursuivant les buts définis à l'article premier.</p>
<p><i>SECTION III</i></p> <p style="text-align: center;"><i>COMMISSION DES MONUMENTS HISTORIQUES</i></p> <p>Art. 82</p> <p style="text-align: center;">Composition ^{10, 16}</p> <p>¹ La Commission des monuments historiques est composée de onze à treize</p>	<p><i>SECTION III</i> <i>ABROGÉE</i></p> <p>Art. 82 à 84 : abrogés.</p>

membres, nommés par le Conseil d'Etat.

² Elle comprend notamment le conservateur cantonal des monuments et sites, l'archéologue cantonal, l'architecte cantonal, des professionnels actifs dans le domaine de l'architecture, de l'archéologie, de l'histoire régionale et de la formation académique de ces disciplines, ainsi que deux membres au moins d'associations privées poursuivant les buts définis par la présente loi.

³ Un représentant du département en charge du patrimoine culturel mobilier et immatériel¹⁴ participe aux travaux lorsque ceux-ci portent sur un bien culturel immobilier lié à un élément du patrimoine culturel mobilier ou immatériel.

Art. 83 **Compétences**

¹ La commission a un caractère consultatif.

² Elle peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi.

³ Elle peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions permanentes ou occasionnelles.

Art. 84 ^{11, 16}

¹ Elle donne son préavis notamment :

1. sur l'inscription à l'inventaire des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques ;
2. sur les décisions de classement et de déclassement des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques ;
3. sur les achats ou expropriations envisagés ;
4. sur les projets de travaux affectant des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques (art. 47, 54, 58) ;
5. ...
6. sur tout autre point relevant de la protection, de la conservation et de la mise en valeur des monuments historiques, des sites bâtis et

archéologiques du canton.	
<p>Art. 85 Commissions spéciales</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut nommer des commissions spéciales pour l'exécution de missions déterminées relatives à la protection de la nature, des monuments et des sites.</p>	<p>Art. 85 Commissions spéciales</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut nommer des commissions spéciales pour l'exécution de missions déterminées relatives à la protection de la nature.</p>
<p>Art. 86</p> <p>¹ La commission pour la protection de la nature et la commission des monuments historiques peuvent désigner dans les diverses régions du canton des correspondants ayant mission d'informateurs.</p>	<p>Art. 86</p> <p>¹ La commission pour la protection de la nature peut désigner dans les diverses régions du canton des correspondants ayant mission d'informateurs.</p>
Section V Départements	Section V Département
<p>Art. 87 Compétences</p> <p>¹ L'exécution de la présente loi relève respectivement du département en charge du patrimoine naturel et paysager pour la protection de la nature et du paysage^a, et du département en charge des monuments, sites et archéologie pour la protection des monuments historiques et des sites archéologiques (ci-après : le département compétent)^b.</p> <p>⁴ Le département compétent peut confier à des spécialistes, notamment à l'archéologue cantonal, au conservateur cantonal des monuments et des sites et au conservateur de la nature, certaines tâches qui lui incombent.</p>	<p>Art. 87 Compétences</p> <p>¹ L'exécution de la présente loi relève du département en charge du patrimoine naturel et paysager pour la protection de la nature et du paysage.</p> <p>⁴ Le département compétent peut confier à des spécialistes, notamment au conservateur de la nature, certaines tâches qui lui incombent.</p>
<p>Art. 87a Recours et ordre de remise en état^{1a}</p> <p>¹ Le chef du département en charge des monuments, sites et archéologie est compétent pour recourir au sens de l'article 104a LATC^a, lorsqu'il invoque des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti.</p> <p>² Il est également compétent pour suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales ou réglementaires en matière de protection du patrimoine bâti, conformément à l'article 105 LATC. Il peut déléguer cette tâche au service.</p>	<p>Art. 87a Abrogé</p>

